

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 mars à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, Maire.

**Étaient présents :** M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE, Mme Linda WIART, M. Michel SLOMIANY adjoints, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, Mme Lydie WAELES, Mme Mathilde MANIA, M. Christophe BELOT, Mme Sandrine BILLOIR, M. Jérôme HERLAUT, M. Christian SPARROW, M. Michel BISLAUX, M. Pierre BOUREL, Mme Claire-Marie DUREUX

**Étaient absents excusés :** Mme Delphine TOFFIN, Mme Mathilde MASCLET, M. Arnaud LEPROHON, Mme Anne DE RENTY, Mme Nathalie LURKA

**Étaient absents non excusés :**

**Procurations :** M. Arnaud LEPROHON donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Anne DE RENTY donne procuration à M. Michel SLOMIANY, Mme Delphine TOFFIN donne procuration à M. Guy COQUELLE, Mme Mathilde MASCLET donne procuration à Mme Mathilde MANIA

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

**Nombre :**

de conseillers en exercice : 23

de présents : 18

de votants : 22

**Date de convocation :**

Le 8 Mars 23

**Publiée le :** 15 mars 23

### 23.06 - Demandes de subvention au titre de la DETR et de la DSIL 2023 pour la création d'une cour de récréation « oasis » à l'école Charles de Gaulle et pour la réalisation d'aménagements de sécurité et d'accessibilité sur les voies périphériques

M. le Maire expose à l'assemblée que la commune peut déposer des demandes de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et de la dotation de solidarité et d'investissement local 2023.

Il explique que le projet de création d'une cour de récréation « oasis » à l'école Charles De Gaulle et d'aménagements de sécurité et d'accessibilité des voiries périphériques est une opération éligible au titre de la DETR 2023 dans différentes catégories et notamment pour les travaux intéressant la mise en accessibilité des voiries publiques, subventionnés au taux de 30%. Ce projet entre également dans les critères d'éligibilité à la DSIL pour ses actions en matière de mise aux normes et de sécurisation des équipements public et par l'intégration de liaisons douces. Le taux de subventionnement attendu pour la DSIL est de 40%.

M. le Maire précise que ce projet est complémentaire de l'opération de rénovation énergétique de l'école Charles de Gaulle. Il convient de le réaliser en parallèle pour ne pas engendrer de contraintes supplémentaires, aux riverains, aux élèves, aux parents d'élèves et aux enseignants.

Le montant de ce projet est évalué à **562 528.69 € H.T**

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 pour, 2 abstentions (M. Jérôme Herlaut, Mme Claire-Marie Dureux), 1 contre (M. Christian Sparrow)**

- **ADOPTE** le projet susmentionné
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la D.E.T.R au taux maximum de 30 % du montant subventionnable et une subvention au titre de la DSIL aux taux de 40 % du montant subventionnable selon les modalités de financement ci-dessous

<u>DEPENSES EN € H.T</u>		<u>RECETTES EN € H.T</u>	
Coût du projet HT	562 528.69 €	DETR 2023 (30 %)	168 758.61 €
		DSIL 2023 (40 %)	225 011.48 €
		Autofinancement communal	168 758.61 €
<b>Montant Total HT du projet</b>	<b>562 528.69 €</b>	<b>Montant Total des recettes</b>	<b>562 528.69 €</b>

- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget 2023.

Pour copie conforme  
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire  
Guy COQUELLE



La présente délibération n° 23-06, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.